COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°27

Réunion du :	**Jeudi 21 Mars 2019 à 15h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISIONS

U19 R2

20434.2 – U19 R2 – U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251)/BOXELAND C. ISLOIS (503332) du 17.03.2019
- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc de touche du BOXELAND C. ISLOIS lors de la rencontre citée en rubrique (M. HAYROUB Hakim, licence n°1720485483).

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que *« chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entrainera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive ».*

Considérant ainsi que le club du BOXELAND C. ISLOIS est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du BOXELAND C. ISLOIS (503332) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

● AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en U19 R2.
● A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.

Montant débité du compte-club du BOXELAND C. ISLOIS auprès de la Ligue : 20 Euros.

*****

20368.2 – U19 R2 - A.S. CANNES (500117)/U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) du 10.03.2019
Infraction à l'article 10 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football : comportement de l'équipe de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 à l'issue de la rencontre.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 10 de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football précise *« qu'il est essentiel que chaque acteur ait conscience et sache mesurer l'impact du Football sur l'environnement, afin de prendre les mesures adéquates pour contribuer à sa préservation dans une perspective durable. Chacun doit donc adapter sa pratique sportive afin que le plaisir, que celle-ci procure, demeure intact au fil des saisons sportives. Un des premiers gestes écoresponsables est de veiller à respecter la propreté des installations sportives (vestiaires, tribunes…) ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, qu'une multitude de détritus jonchaient le sol du vestiaire visiteur à l'issue de la rencontre (bouteilles, épluchures de fruits, bandes, sachets, etc.) et que les poubelles mises à disposition n'ont pas été utilisées.

Considérant que le club visiteur a répondu à la demande d'explications adressée le 14.03.2019, excusant son équipe pour cette attitude et indiquant que les éducateurs de l'équipe seront sanctionnés en interne pour ce comportement.

Considérant qu'il convient de rappeler à l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84, comme à tous les clubs engagés dans les compétitions régionales, que le respect de certaines règles d'usage relatives à l'utilisation des installations sportives mises à disposition des clubs est une règle essentielle à la bonne organisation des rencontres de football.

Par ces motifs,

La Commission adresse un RAPPEL A L'ORDRE à l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84.

*****

U17 R1

20498.2 – U17 R1 – A.S. ST REMOISE (503160)/U.A. VALETTOISE (503322) du 17.03.2019

- Infraction à l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'A.S. ST REMOISE a transmis le 11.03.2019 au club de l'U.A. VALETTOISE une demande de modification de programmation de la rencontre d'U17 R1 A.S. ST REMOISE/U.A. VALETTOISE du 17.03.2019.
Que cette demande a été complétée par l'U.A VALETTOISE puis renvoyée au Service Compétitions de la L.M.F. le 12.03.2019, soit 5 jours avant la date de la rencontre.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que *« le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 € ».*

Considérant que l'A.S. ST REMOISE, en sa qualité de club visité et demandeur de cette modification de programmation tardive, est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : 31 €uros.

*****

U17 R2

20561.2 – U17 R2 – F.C. MARTIGUES (503044)/F.C. LOISIRS MALPASSE (563526) du 17.03.2019

- Infraction à l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la Mairie de MARTIGUES a transmis le 12.03.2019 une modification de programmation (horaire et lieu) du match d'U17 R2 F.C. MARTIGUES/F.C. LOISIRS MALPASSE du 17.03.2019, soit 5 jours avant la date de la rencontre.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que *« le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 € ».*

Considérant qu'il appartenait au F.C. MARTIGUES, en sa qualité de club visité, de s'assurer de la disponibilité de l'installation sportive allouée à l'horaire initiale de programmation.
Que dans ces conditions, le club est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du F.C. MARTIGUES d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club Du F.C. MARTIGUES : 31 €uros.

*****

U15 R1

20670.2 – U15 R1 - A.S. ST REMOISE (503160)/O. MONTELAIS (517389) du 10.03.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. GUIMONNEAU Clément (licence n°2545009472) à hauteur de 66 €uros.
- M. WOLFF Benoit (licence n°1720485114) à hauteur de 98,48 €uros.
- M. GALERAN Cyril (licence n°1786215941) à hauteur de 61 €uros.

Considérant que l'A.S. ST REMOISE n'a pas répondu à la demande d'explications transmise le 14.03.2019.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».*

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. ST REMOISE est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier de cet Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : 66 + 98,48 + 61 + 22,54 + 31 = 279,02 €uros.

*****

Prochaine réunion le
Jeudi 28 Mars 2019

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX